



## Conseil de sécurité

Distr. générale  
14 octobre 2015  
Français  
Original : anglais

---

### **Lettre datée du 9 octobre 2015, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent du Zimbabwe auprès de l'Organisation des Nations Unies**

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le texte de l'avis juridique émis par le Bureau du Conseiller juridique de l'Union africaine sur la légalité au regard du droit international, notamment des résolutions de l'ONU et des décisions de l'Organisation de l'unité africaine et de l'Union africaine, des décisions qu'auraient prises les autorités marocaines ou tout autre État, groupe d'États, entreprise étrangère ou autre entité concernant l'exploration ou l'exploitation de ressources naturelles renouvelables ou non ou toute autre activité économique au Sahara occidental.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document du Conseil de sécurité.

L'Ambassadeur,  
Représentant permanent  
de la République du Zimbabwe,  
Représentant de la Présidence  
de l'Union africaine  
(*Signé*) Frederick Musiiwa Makamure **Shava**



**Annexe à la lettre datée du 9 octobre 2015 adressée  
au Président du Conseil de sécurité par le Représentant  
permanent du Zimbabwe auprès de l'Organisation  
des Nations Unies**

**Avis juridique**

**Légalité au regard du droit international, notamment  
des résolutions de l'Organisation des Nations Unies  
et des décisions de l'Organisation de l'unité africaine  
et de l'Union africaine, des décisions qu'auraient prises  
les autorités marocaines ou tout autre État, groupe  
d'États, entreprise étrangère ou autre entité concernant  
l'exploration ou l'exploitation de ressources naturelles  
renouvelables ou non ou toute autre activité économique  
au Sahara occidental**

**A. Introduction**

1. Par lettre datée du 25 février 2015 adressée à M<sup>me</sup> Nkosazana Dlamini Zuma, Présidente de la Commission de l'Union africaine, le Gouvernement de la République arabe sahraouie démocratique (RASD) a sollicité du Bureau du Conseiller juridique un avis juridique sur « l'illégalité de l'exploitation des ressources naturelles du Sahara occidental par le Royaume du Maroc, Puissance occupante, ou par toute autre entité, entreprise ou groupe ». Telle que formulée, la question présupposait l'illégalité de l'exploitation de ressources naturelles par le Royaume du Maroc.

2. Une note verbale de la Mission permanente de la République arabe sahraouie démocratique, datée du 3 avril 2015<sup>1</sup>, viendra cependant reformuler la question comme suit : « légalité, compte tenu des règles du droit international, notamment des résolutions de l'Organisation des Nations Unies et des décisions de l'Organisation de l'unité africaine et de l'Union africaine, des décisions qu'auraient prises les autorités marocaines ou tout autre État, groupe d'États, entreprise étrangère ou autre entité concernant l'exploration ou l'exploitation de ressources naturelles renouvelables ou non ou toute autre activité économique au Sahara occidental ».

3. Il convient de rappeler qu'en février 2002, le Secrétaire général adjoint aux affaires juridiques et Conseiller de l'ONU avait adressé au Conseil de sécurité un avis juridique sur une question quasiment identique, à savoir la légalité, compte tenu des règles du droit international, notamment des résolutions du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale et des accords relatifs au Sahara occidental, des décisions qu'auraient prises les autorités marocaines concernant l'offre et la

---

<sup>1</sup> Numéro de référence 44/2015.

signature de contrats de prospection des ressources minérales au Sahara occidental passés avec des sociétés étrangères<sup>2</sup>.

4. Les questions concernant la République arabe sahraouie démocratique étant multidimensionnelles, aux fins du présent avis le Bureau du Conseiller juridique s'intéressera à la seule question résultant de la note verbale de la Mission permanente de la RASD datée du 3 avril 2015.

## B. Rappel des faits<sup>3</sup>

5. Le territoire du Sahara occidental est devenu colonie espagnole en 1884, connue sous le nom de Sahara espagnol.

6. Ce territoire est limité par le Maroc au nord, la Mauritanie au sud et à l'est, l'Algérie à l'est et l'océan Atlantique à l'ouest.

7. En 1963, le Sahara occidental est inscrit sur la liste des territoires non autonomes en vertu de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies, l'Espagne étant désignée comme sa puissance administrante<sup>4</sup>. L'Assemblée générale prie l'Espagne de prendre immédiatement les mesures nécessaires pour permettre au peuple du Sahara occidental d'exercer son droit à l'autodétermination, soulignant ainsi le droit à un référendum d'autodétermination que tout peuple tire de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1960. L'Assemblée a toujours affirmé que le peuple du Sahara occidental avait droit à l'autodétermination.

8. Dans un avis consultatif du 16 octobre 1975 sur le statut du Sahara occidental, rendu à la demande de l'Assemblée générale, la Cour internationale de Justice rejette les revendications de souveraineté du Maroc et de la Mauritanie sur le territoire. À la suite de l'avis de la Cour, l'Espagne conclut un accord secret avec le Maroc et la Mauritanie (l'Accord de Madrid), censé autoriser l'Espagne à se retirer du territoire du Sahara occidental pour en permettre l'occupation par les deux pays.

9. Le 31 octobre 1975, le Maroc envahit le Sahara occidental, prétendant en revendiquer le territoire, et ce malgré l'avis consultatif de la Cour sur la question, d'où il ressort clairement qu'il n'y a aucun lien juridique entre le Maroc ou la Mauritanie et le Sahara occidental. En réaction à l'avis de la Cour, le Roi Hassan II du Maroc ordonne, en novembre 1975, une « marche verte », qui voit plus de 350 000 Marocains pénétrer dans le Sahara occidental, méconnaissant ainsi l'appel

<sup>2</sup> S/2002/161; le Service juridique du Parlement européen a également rendu des avis juridiques en 2006 et 2009 au sujet de l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre la Communauté européenne et le Royaume du Maroc. Le texte non officiel des avis est disponible sur les sites <http://www.arso.org/LegalopinionUE200206.pdf> et <http://www.fisheiswhere.eu/a140x1077>; *Association of the Bar of the City of New York*, « Report on legal issues involved in the Western Sahara Dispute: use of natural resources » (New York, 2011), disponible sur <http://www.nycbar.org/pdf/report/uploads/20072089ReportonLegalIssuesInvolvedintheWesternSaharaDispute.pdf>.

<sup>3</sup> Ces faits résultent généralement de divers rapports de la Commission de l'Union africaine sur le Sahara occidental.

<sup>4</sup> Résolution 2072 (XX) de l'Assemblée générale du 16 décembre 1965.

du Conseil de sécurité l'invitant formellement à mettre fin sur le champ à ladite marche<sup>5</sup>.

10. Le 14 novembre 1975, l'Espagne conclut sous pression avec le Maroc et la Mauritanie un arrangement secret, dans le cadre de l'Accord tripartite de Madrid, qui aboutira à son retrait, le 26 février 1976, de ce qu'on appelait alors le Sahara espagnol.

11. L'Espagne s'étant retirée après avoir adressé au Secrétaire général notification de sa décision, le Front Polisario a proclamé immédiatement, unilatéralement, le 27 février 1976, la République arabe sahraouie démocratique, comblant ainsi le vide juridique et administratif né de ce que l'Espagne s'est unilatéralement retirée de sa colonie sans avoir mené à terme la mission de décolonisation, à elle confiée par l'ONU.

12. Avant que celle-ci ne renonce à sa mission de puissance administrante, l'Assemblée générale prie l'Espagne de prendre immédiatement les mesures nécessaires pour permettre au peuple du Sahara occidental d'exercer son droit à l'autodétermination<sup>6</sup>.

13. À la suite de l'Accord de Madrid, les forces armées du Maroc et de la Mauritanie envahissent le Sahara occidental. Cette invasion provoque la guerre entre les forces marocaines et mauritaniennes, d'une part, et le Front Polisario, mouvement de libération luttant pour l'indépendance du Sahara occidental, d'autre part. La Mauritanie retire ses troupes du territoire en 1979 et renonce à toutes revendications de souveraineté. Elle décide en outre de reconnaître la République arabe sahraouie démocratique comme l'autorité légitime au Sahara occidental<sup>7</sup>. La guerre entre le Maroc et le Front Polisario se poursuit, jusqu'à l'impasse en 1988. Dans le courant de la même année, l'ONU et l'Organisation de l'unité africaine persuaderont les parties de convenir d'un cessez-le-feu et d'un plan de règlement, envisageant que la question de la souveraineté sur le territoire du Sahara occidental soit réglée par référendum.

14. La guerre ayant cessé en 1991, le Conseil de sécurité crée la Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental (MINURSO) par sa résolution 690 (1991) du 29 avril 1991. Censé se tenir dans un délai de six mois, le référendum doit permettre aux Sahraouis de choisir l'indépendance ou l'intégration au Maroc. Il n'a toujours pas eu lieu à ce jour.

## **C. Statut du Sahara occidental et de la République arabe sahraouie démocratique**

### **1. Union africaine**

15. La République arabe sahraouie démocratique<sup>8</sup> devient État membre de l'Organisation de l'unité africaine (OUA) en 1982. Il convient à cet égard de rappeler que tout État souverain indépendant d'Afrique pouvait devenir membre de

<sup>5</sup> Résolution 379 (1975) du Conseil de sécurité.

<sup>6</sup> Résolutions 2229 (XXI) et 2354 (XXII) de l'Assemblée générale, en date des 20 décembre 1966 et 19 décembre 1967, respectivement.

<sup>7</sup> A/34/427-S/13503, annexes I et II.

<sup>8</sup> Le Front Polisario a proclamé la République arabe sahraouie démocratique le 27 février 1976.

l'OUA<sup>9</sup>. L'admission de la RASD à l'OUA en 1982 signifie ainsi que plus de la moitié des États membres de l'Organisation reconnaissent le Sahara occidental en tant qu'État souverain indépendant<sup>10</sup>. Il convient de rappeler également que l'un des buts de l'Organisation était d'éliminer toutes les formes de colonialisme du continent africain<sup>11</sup>. La RASD fait ainsi partie des États membres fondateurs de l'Union africaine (UA), l'organisation qui a succédé à l'OUA.

16. Encore que la République arabe sahraouie démocratique ait appartenu à l'OUA et qu'elle soit membre de l'UA, on considère que le peuple du Sahara occidental n'a pas pleinement recouvré sa liberté. La RASD ne contrôle qu'une partie du Sahara occidental<sup>12</sup>. C'est pourquoi l'OUA puis l'Union africaine entreprennent d'organiser un référendum d'autodétermination du peuple du Sahara occidental. Un an après l'admission de la RASD à l'OUA, la Conférence des chefs d'État et de gouvernement de l'Organisation exhorte le Royaume du Maroc et le Front Polisario à entreprendre des négociations directes en vue de parvenir à un cessez-le-feu pour créer les conditions nécessaires à la tenue d'un référendum pacifique et juste en vue de l'autodétermination du peuple du Sahara occidental, ce sans aucune contrainte administrative ou militaire<sup>13</sup>. Le droit du peuple du Sahara occidental à un référendum d'autodétermination est régulièrement évoqué et réaffirmé par la Conférence de l'Union africaine<sup>14</sup>.

17. Il convient de noter qu'aux termes du plan d'action qu'elle a adopté lors de la session spéciale de l'Union africaine consacrée à l'examen et au règlement des conflits en Afrique, tenue à Tripoli en août 2009, la Conférence de l'Union africaine décide d'appuyer l'ONU en ce qu'elle fait pour mettre fin à l'impasse au Sahara occidental. Elle rappelle en outre les résolutions du Conseil de sécurité sur la question préconisant des négociations directes, sans conditions préalables et de bonne foi, qui permettraient de pourvoir à l'autodétermination du peuple du Sahara occidental dans le contexte d'arrangements conformes aux buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies<sup>15</sup>.

18. Le débat autour du référendum d'autodétermination du peuple du Sahara occidental atteindra son point d'orgue lors de la célébration du cinquantenaire de l'Organisation de l'unité africaine/Union africaine en mai 2013, le Conseil exécutif de l'UA, renouvelant à cette occasion l'appel lancé en faveur des négociations directes entre les deux parties, à savoir le Royaume du Maroc et le Front Polisario, en vue de parvenir à une solution politique juste, durable et mutuellement acceptable qui assure l'autodétermination du peuple du Sahara occidental<sup>16</sup>. De son

<sup>9</sup> Article XXVIII 1) de la Charte de l'Organisation de l'unité africaine.

<sup>10</sup> L'admission est décidée à la majorité simple des États membres; voir Article XXVIII 2) de la Charte de l'Organisation de l'unité africaine.

<sup>11</sup> Voir Article II 1) d) de la Charte de l'Organisation de l'unité africaine.

<sup>12</sup> Le reste du territoire est occupé par le Royaume du Maroc.

<sup>13</sup> Résolution AHG/Res.104 (XIX) de l'Organisation de l'unité africaine, adoptée en juin 1983.

<sup>14</sup> Voir la session spéciale de l'Assemblée de l'Union africaine consacrée à l'examen et au règlement des conflits en Afrique, tenue à Tripoli en août 2009; la décision publiée sous la cote Assembly/AU/Dec.559 (XXIV), adoptée en janvier 2015; la décision du Conseil exécutif de l'Union africaine EX.CL/Dec.758 (XXII), adoptée en janvier 2013.

<sup>15</sup> Rapport intérimaire de la Présidente de la Commission sur la situation au Sahara occidental (EX.CL/788 (XXIII)-Rev-1).

<sup>16</sup> Décision relative au premier rapport intérimaire de la Présidente de la Commission sur la situation au Sahara occidental EX.CL/Dec.773 (XXIII), par. 3. La Conférence de l'Union africaine renouvellera le même appel dans sa décision Assembly/AU/Dec.559 (XXIV).

côté, la Conférence de l'Union africaine réitérera les appels lancés aux parties au conflit par le Conseil de sécurité<sup>17</sup>.

19. Le Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine viendra rappeler, à sa quatre cent quatre-vingt-seizième réunion, tenue à Addis-Abeba le 27 mars 2015, que le Sahara occidental reste une question pendante dans le parachèvement de la décolonisation de l'Afrique, exhorter le Conseil de sécurité à prendre toutes les décisions nécessaires pour permettre d'aller de l'avant dans la recherche d'une solution au conflit au Sahara occidental, et lancer un appel en faveur d'une action internationale renforcée et coordonnée en vue de l'organisation rapide d'un référendum pour l'autodétermination du peuple du Sahara occidental, conformément aux décisions de l'Organisation de l'unité africaine/Union africaine et aux résolutions des Nations Unies sur la question<sup>18</sup>.

20. Comme il ressort de ce qui précède, l'Union africaine n'a cessé de préconiser l'organisation d'un référendum sur l'autodétermination du peuple du Sahara occidental dans le respect des principes reconnus du droit international.

21. Il convient de noter que l'Union africaine considère le Sahara occidental comme étant sous occupation coloniale par le Maroc<sup>19</sup>, occupation contraire à l'esprit des objectifs et principes fondamentaux de l'Organisation de l'unité africaine et de l'Union africaine.

## 2. Organisation des Nations Unies

22. La République arabe sahraouie démocratique n'est pas membre de l'ONU.

23. Dès 1963, le territoire du Sahara occidental<sup>20</sup> est inscrit sur la liste des territoires non autonomes tels que reconnus dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale du 14 décembre 1960, portant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. Il convient de rappeler que dans ladite résolution, l'Assemblée générale déclare, notamment, que tous les peuples ont le droit de libre détermination et qu'en vertu de ce droit, ils déterminent librement leur statut politique et poursuivent librement leur développement économique, social et culturel<sup>21</sup>. À cet égard, le droit du peuple du Sahara occidental à un référendum d'autodétermination sera réaffirmé par l'Assemblée générale et par le Conseil de sécurité, ainsi que par la Cour internationale de Justice<sup>22</sup>.

24. Le Chapitre XI de la Charte des Nations Unies traite des territoires non autonomes. Elle porte en son Article 73 que les États Membres de l'ONU qui ont ou qui assument la responsabilité d'administrer des territoires non autonomes reconnaissent le principe de la primauté des intérêts des habitants de ces territoires et qu'ils acceptent comme une mission sacrée l'obligation de favoriser dans toute la

<sup>17</sup> Décision de la Conférence de l'Union africaine [Assembly/AU/Dec.559 (XXIV)].

<sup>18</sup> Communiqué adopté par le Conseil de paix et de sécurité à sa 496<sup>e</sup> réunion tenue le 27 mars 2015, PSC/PR/COMM/1. (CDXCVI), par. 7 i) et ii).

<sup>19</sup> Déclaration solennelle sur le cinquantième anniversaire de l'OUA/UA [Assembly/AU/Decl.3(XXI)], adoptée lors du vingt et unième sommet de l'Union africaine, tenu à Addis-Abeba les 26 et 27 mai 2013.

<sup>20</sup> Appel à l'époque Sahara espagnol.

<sup>21</sup> Résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, par. 2.

<sup>22</sup> Résolutions 2983 (XXVII) et 61/123 de l'Assemblée générale et résolution 1979 (2011) du Conseil de sécurité; voir également avis consultatif de la CIJ sur le Sahara occidental, *C.I.J.*, *Recueil 1975*, p. 12.

mesure possible leur prospérité. En outre, aux termes de l'alinéa *e* de l'Article 73, la Puissance administrante est tenue de communiquer au Secrétaire général des renseignements statistiques et autres de nature technique relatifs aux conditions économiques, sociales et à l'instruction dans les territoires non autonomes.

25. Toutefois, du point de vue de l'ONU, le Sahara occidental n'a pas de puissance administrante, l'Espagne s'étant retirée du territoire le 26 février 1976<sup>23</sup>.

26. Aux fins de l'application de l'Article 73 de la Charte, l'Assemblée générale dégage des principes à respecter, à savoir :

a) Tous les États doivent respecter les résolutions de l'Assemblée générale sur les activités des intérêts étrangers, économiques et financiers, et *s'abstenir d'aider par des investissements au maintien de la situation coloniale dans le territoire*<sup>24</sup> (non souligné dans l'original). Ils doivent par conséquent éviter toutes activités économiques préjudiciables aux intérêts des peuples des territoires non autonomes<sup>25</sup> et n'ont pas le droit de promouvoir des investissements qui peuvent constituer un obstacle à la libération d'un territoire occupé par la force<sup>26</sup>;

b) Le territoire de toute colonie ou de tout autre territoire non autonome possède, en vertu de la Charte, un statut séparé et distinct de celui du territoire de l'État qui l'administre, et ce statut séparé et distinct existe aussi longtemps que le droit d'autodétermination n'est pas exercé pleinement<sup>27</sup>;

c) La souveraineté sur les ressources naturelles est un élément fondamental du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes<sup>28</sup>;

d) Les ressources naturelles sont le patrimoine des peuples des territoires non autonomes, et l'exploitation et le pillage des ressources marines et autres ressources naturelles des territoires non autonomes, en violation des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, compromettent l'intégrité et la prospérité de ces territoires<sup>29</sup>.

27. En outre, dans sa résolution III, la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, ayant à l'esprit la Charte des Nations Unies, en particulier son Article 73, déclare que :

Dans le cas d'un territoire dont le peuple n'a pas accédé à la pleine indépendance ou à un autre régime d'autonomie reconnu par les Nations Unies, ou d'un territoire sous domination coloniale, les dispositions relatives à

<sup>23</sup> Voir [www.un.org/fr/decolonization/nonselvgovterritories.shtml](http://www.un.org/fr/decolonization/nonselvgovterritories.shtml). On y lit que le 26 février 1976, l'Espagne a informé le Secrétaire général qu'à compter de cette date elle mettait fin à sa présence dans le territoire du Sahara. Elle jugeait par ailleurs nécessaire qu'il soit pris note qu'ayant cessé de participer à l'administration provisoire établie pour ce territoire, elle se considérait désormais déchargée de toute responsabilité de caractère international relative à son administration. En 1990, l'Assemblée générale a réaffirmé que la question du Sahara occidental relevait de la décolonisation, processus que la population du Sahara occidental n'avait pas encore achevé.

<sup>24</sup> Résolution 2983 (XXVII) de l'Assemblée générale.

<sup>25</sup> Résolution 61/123 de l'Assemblée générale.

<sup>26</sup> Art. 16, al. 2 de la Charte des droits et devoirs économiques des États, proclamée par l'Assemblée générale dans sa résolution 3281 (XXIX).

<sup>27</sup> Résolution 2625 (XXV) de l'Assemblée générale, paragraphe relatif au principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes.

<sup>28</sup> Résolutions 1314 (XIII), 1803 (XVII), 48/46, et 49/40 de l'Assemblée générale.

<sup>29</sup> Résolutions 61/123, par. 7, 48/46, et 49/40 de l'Assemblée générale.

des droits ou intérêts visés dans la Convention *sont appliquées au profit du peuple de ce territoire dans le but de promouvoir sa prospérité et son développement* (non souligné dans l'original)<sup>30</sup>.

#### D. Le Maroc et le statut du Sahara occidental

28. Même s'il en occupe une grande partie, le Maroc n'a jamais acquis le statut de puissance administrante du territoire du Sahara occidental, conformément à l'Article 73 de la Charte des Nations Unies. Il ressort que la liste des territoires non autonomes établie par l'ONU que le Sahara occidental est sans puissance administrante<sup>31</sup> depuis le 26 février 1976, date à laquelle l'Espagne s'est retirée du territoire, se désistant ainsi de sa mission. De plus, le Maroc ne s'est jamais conformé aux prescriptions de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies, s'agissant notamment de la communication de renseignements statistiques et autres, et n'a jamais prétendu le faire.

29. En ce qui concerne la revendication de souveraineté du Maroc sur le territoire du Sahara occidental, on se souviendra que dans un avis consultatif du 16 octobre 1975 la Cour internationale de Justice viendra rejeter les revendications de souveraineté et du Maroc et de la Mauritanie, affirmant le droit de disposer de lui-même que le peuple sahraoui tient du droit international. En effet, priée par l'Assemblée générale d'émettre un avis consultatif, notamment concernant les liens juridiques entre, d'une part, le Sahara occidental et, d'autre part, le Maroc et la Mauritanie<sup>32</sup>, la Cour déclarera que ni le Maroc ni la Mauritanie n'ont jamais exercé quelque activité effective et exclusive au Sahara occidental<sup>33</sup>. L'un et l'autre pays échouent ainsi à établir quelque titre de souveraineté sur le territoire du Sahara occidental. La Cour conclura n'avoir pas « constaté l'existence de liens juridiques de nature à modifier l'application de la résolution 1514 (XV) quant à la décolonisation du Sahara occidental et en particulier l'application du principe d'autodétermination grâce à l'expression libre et authentique de la volonté des populations du territoire ». Par conséquent, le Conseil de sécurité a prié instamment le Maroc, qui avait envahi le Sahara occidental le 31 octobre 1975, de quitter ce territoire<sup>34</sup>. Par suite, le Conseil de sécurité prie instamment le Maroc, qui a envahi le Sahara occidental le 31 octobre 1975, de quitter ce territoire<sup>35</sup>.

30. On retiendra, comme il ressort de l'avis que le Conseiller juridique de l'ONU adresse au Conseil de sécurité sur la question, que « l'Accord de Madrid ne prévoyait pas de transfert de souveraineté sur le territoire ni ne conférait à aucun des signataires le statut de puissance administrante, statut que l'Espagne ne pouvait d'ailleurs unilatéralement transférer »<sup>36</sup>.

31. Dans sa résolution du 28 avril 2015, le Conseil demande aux parties « de poursuivre les négociations sous les auspices du Secrétaire général, sans conditions préalables et de bonne foi, en vue de parvenir à une solution politique juste, durable

<sup>30</sup> Voir [http://www.un.org/Depts/los/convention\\_agreements/texts/acte\\_final\\_fr.pdf](http://www.un.org/Depts/los/convention_agreements/texts/acte_final_fr.pdf).

<sup>31</sup> Voir [www.un.org/fr/decolonization/nonselgfovterritories.shtml](http://www.un.org/fr/decolonization/nonselgfovterritories.shtml).

<sup>32</sup> Résolution 3292 (XXIX) de l'Assemblée générale.

<sup>33</sup> Voir avis consultatif, *Sahara occidental, avis consultatif, C.I.J., Recueil*, p. 49 et 68.

<sup>34</sup> *Ibid.*, p. 60.

<sup>35</sup> Résolution 379 (1975) du Conseil de sécurité.

<sup>36</sup> S/2002/161, par. 6.



et mutuellement acceptable qui pourvoie à l'autodétermination du peuple du Sahara occidental dans le contexte d'arrangements conformes aux buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies »<sup>37</sup>.

32. On notera que la question du Sahara occidental relève de la Quatrième Commission de l'Assemblée générale, qui traite des questions relatives à la décolonisation.

## **E. Instruments relatifs à l'exploration et à l'exploitation de ressources naturelles au Sahara occidental**

### **1. Instruments régionaux et internationaux**

33. Plusieurs instruments régionaux et internationaux consacrent le droit de tout peuple de disposer de lui-même et la souveraineté permanente de tout peuple sur ses ressources naturelles. Il s'agit notamment des suivants :

34. **Convention IV concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre et son annexe (Convention de La Haye de 1907)** : Selon la Convention et d'autres règles du droit international humanitaire, la puissance occupante ne peut modifier le statut juridique, institutionnel ou politique du territoire occupé, l'occupation n'ayant qu'un statut temporaire. Elle ne peut pas non plus apporter de modifications permanentes au territoire occupé. Elle peut, cependant, prendre des mesures en vue de rétablir et assurer l'ordre et la vie publics dans le territoire occupé<sup>38</sup>. L'article 47 de la Convention interdit également formellement le pillage.

35. Il convient de noter que l'Assemblée générale qualifiera le Maroc de puissance occupante du Sahara occidental en 1979 et 1980. Or, le Maroc réfute l'applicabilité de ce droit, car il considère le Sahara occidental comme relevant de sa propre souveraineté même si cette revendication est rejetée par la Cour internationale de Justice.

36. **Quatrième Convention de Genève de 1949** : L'article 33 en interdit le pillage des ressources naturelles.

37. **Pacte international relatif aux droits civils et politiques et Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels de 1966 (en vigueur depuis 1976)** : Selon l'article premier de ces deux pactes, tous les peuples ont le droit de disposer d'eux-mêmes, de déterminer librement leur statut politique et d'assurer librement leur développement économique, social et culturel. Toujours selon ledit article, tous les peuples peuvent disposer librement de leurs richesses naturelles<sup>39</sup>. Par conséquent, les États Parties à ces pactes, y compris ceux qui ont la responsabilité d'administrer des territoires non autonomes et des territoires sous tutelle, sont tenus de faciliter la réalisation du droit des peuples à disposer d'eux-

<sup>37</sup> Résolution 2218 (2015) du Conseil de sécurité, par. 7.

<sup>38</sup> Voir Convention de La Haye de 1907, art. 43, dans Carnegie Endowment for International Peace. *The Hague Conventions and Declarations of 1899 and 1907* (New York, Oxford University Press, 1915).

<sup>39</sup> Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, dans la résolution 2200 (XXI) de l'Assemblée générale, article premier 2).

mêmes et de respecter ce droit, conformément aux dispositions de la Charte des Nations Unies<sup>40</sup>.

38. **Charte des droits et devoirs économiques des États de 1974** : Elle porte en son article 16 2) qu'« aucun État n'a le droit de promouvoir ou encourager des investissements qui peuvent constituer un obstacle à la libération d'un territoire occupé par la force ».

39. **Charte africaine des droits de l'homme et des peuples de 1981** : Il résulte de son article 20 que :

Tout peuple a droit à l'existence. Tout peuple a un droit imprescriptible et inaliénable à l'autodétermination. Il détermine librement son statut politique et assure son développement économique et social selon la voie qu'il a librement choisie.

40. Aux termes de son article 21, tous les peuples ont la libre disposition de leurs richesses et de leurs ressources naturelles et qu'en cas de spoliation, le peuple spolié a droit à la légitime récupération de ses biens ainsi qu'à une indemnisation adéquate.

41. **Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982** : Le Sahara occidental n'est pas partie à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, mais il ressort de la résolution III de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer que « dans le cas d'un territoire dont le peuple n'a pas accédé à la pleine indépendance ou à un autre régime d'autonomie reconnu par les Nations Unies, ou d'un territoire sous domination coloniale, les dispositions relatives à des droits ou intérêts visés dans la Convention sont applicables au profit du peuple de ce territoire ».

## 2. Jurisprudence de la Cour internationale de Justice

42. À l'occasion de *l'affaire relative aux activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda)*, s'agissant de la question de l'exploitation des ressources naturelles, la Cour a visé les articles 43 et 47 de la Convention de La Haye et l'article 33 de la quatrième Convention de Genève de 1949 concernant l'interdiction de pillage. Elle a fait remarquer que la République démocratique du Congo et l'Ouganda étaient tous deux parties à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples. Elle visera également le paragraphe 2 de l'article 21 de ladite charte d'où il résulte qu'« en cas de spoliation, le peuple spolié a droit à la légitime récupération de ses biens ainsi qu'à une indemnisation adéquate » avant de conclure que la puissance occupante était internationalement responsable des actes de pillage, de spoliation et d'exploitation des ressources naturelles des territoires occupés.

43. On a fait valoir à l'occasion de deux autres affaires que le principe de la souveraineté permanente sur les ressources naturelles avait été violé, mais la Cour internationale de Justice n'a pas statué quant au fond dans lesdites espèces<sup>41</sup>.

<sup>40</sup> Ibid., article premier 3).

<sup>41</sup> Dans l'affaire concernant le Timor oriental (*Portugal c. Australie*), arrêt du 30 juin 1995, la Cour s'est déclarée incompétente tandis que dans l'affaire relative à certaines terres à phosphates à Nauru (*Nauru c. Australie*), les parties sont parvenues à un accord à l'issue d'un arrêt rendu sur les exceptions préliminaires.

## F. Avis juridique du Secrétaire général adjoint aux affaires juridiques, Conseiller juridique de l'ONU en date du 12 février 2002

44. Comme il ressort du paragraphe 3 dudit avis, le Secrétaire général adjoint aux affaires juridiques et Conseiller juridique a rendu son avis à la demande du Conseil de sécurité qui l'a prié le 13 novembre 2001 de traiter de la question de « la légalité des décisions qu'auraient prises les autorités marocaines concernant l'offre et la signature de contrats de prospection des ressources minérales au Sahara occidental passés avec des sociétés étrangères, compte tenu des règles du droit international, notamment des résolutions du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale sur la question »<sup>42</sup>.

45. Ayant examiné l'Article 73 de la Charte des Nations Unies, les résolutions de l'Assemblée générale et la pratique des États, le Conseiller juridique a fait observer que « si le principe fondamental de la souveraineté permanente sur les ressources naturelles, corollaire du principe de la souveraineté territoriale ou du droit à l'autodétermination, est indéniablement établi en droit international coutumier, sa portée et ses incidences juridiques précises demeurent discutables »<sup>43</sup>.

46. Envisageant ensuite par analogie la question de l'exploitation des ressources minérales, le Conseiller juridique conclura que, dans des territoires non autonomes, ces activités ne sont pas illégales en soi, mais le sont dès lors qu'elles sont entreprises au mépris des intérêts et de la volonté du peuple du territoire concerné<sup>44</sup>. Malheureusement, pour avoir suivi cette démarche, le Conseiller juridique n'a pas recherché si le Maroc devait être considéré comme puissance occupante ou administrante du Sahara occidental au regard de la Charte des Nations Unies. Il ne s'est pas davantage intéressé aux résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité touchant le statut du Maroc et de l'occupation du Sahara occidental.

47. Procédant par analogie aux activités d'exploitation de ressources minérales menées dans des territoires non autonomes, le Conseiller juridique de l'ONU conclura que :

les contrats relatifs aux activités de reconnaissance et d'évaluation pétrolières ne prévoient pas l'exploitation ou le prélèvement physique de ressources minérales, et qu'aucun bénéfice n'a à ce jour été réalisé. En conclusion, quoique les contrats qui font l'objet de la demande du Conseil de sécurité ne soient pas en eux-mêmes illégaux, *si des activités de prospection et d'exploitation devaient être entreprises au mépris des intérêts et de la volonté du peuple du Sahara occidental, elles contreviendraient aux principes de droit international applicables aux activités touchant aux ressources minérales des territoires non autonomes.* (non souligné dans l'original)

48. L'ancien Conseiller juridique de l'ONU reconnaîtra dans ses dernières prises de position sur la question que le Maroc n'a pas le statut de puissance administrante du Sahara occidental, estimant que la question du statut du Sahara occidental, est

<sup>42</sup> S/2002/161, par. 1.

<sup>43</sup> Ibid., par. 14.

<sup>44</sup> Ibid., par. 21.

délicate<sup>45</sup>. Il dénoncera également les revendications de souveraineté du Maroc sur le Sahara occidental comme allant à l'encontre des résolutions du Conseil de sécurité et l'avis consultatif rendu par la Cour internationale de Justice en 1975<sup>46</sup>.

## G. Analyse juridique

49. Il convient en premier lieu de rechercher si le Maroc peut explorer et exploiter les ressources naturelles, renouvelables ou non, du territoire du Sahara occidental.

50. Pour répondre à cette question, il faut commencer par analyser le statut du Maroc vis-à-vis du Sahara occidental. Au regard de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies, le Sahara occidental est un territoire non autonome qui, comme tel, conserve son statut séparé et distinct jusqu'à ce que son peuple ait pleinement exercé son droit de disposer de lui-même par voie de référendum. On n'oubliera pas que le Maroc n'a jamais acquis le statut de puissance administrante du territoire du Sahara occidental au regard de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies.

51. En outre, par son avis consultatif de 1975 sur la question du Sahara occidental, la CIJ est tenue rejeter toute revendication de souveraineté sur le Sahara occidental, de la part et du Maroc et de la Mauritanie.

52. On se souviendra que, comme il ressort de l'article II 1 d) de la Charte de l'Organisation de l'unité africaine, l'un des buts de cette organisation consiste à éliminer du continent africain le colonialisme sous toutes ses formes.

53. L'Organisation des Nations Unies, l'Union africaine et tous les États Membres des Nations Unies n'ont jamais reconnu les revendications de souveraineté du Maroc sur le Sahara occidental ni sanctionné l'occupation de ce territoire par le Maroc.

54. En ce qui concerne le règlement politique concernant le Sahara occidental, l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine/Union africaine ont reconnu le droit inaliénable et incontestable du peuple du Sahara occidental à un référendum d'autodétermination. Aussi l'ONU et l'UA ont-elles engagé les deux parties à trouver une solution qui permette au peuple du Sahara occidental de disposer de lui-même.

55. En outre, l'Organisation des Nations Unies, l'Union africaine et la Cour internationale de Justice ont reconnu la souveraineté permanente du peuple du Sahara occidental sur ses ressources naturelles, celles-ci lui appartenant et faisant partie de son patrimoine.

56. Le droit de tout peuple de disposer de lui-même et sa souveraineté sur ses ressources naturelles sont des normes impératives (*jus cogens*) et des droits opposables *erga omnes* du droit international, définis par l'article 53 de la

<sup>45</sup> Voir Hans Corell, « The legality of exploring and exploiting natural resources in Western Sahara », dans *Conference on Multilateralism and International Law with Western Sahara as a Case Study* (Pretoria, VerLoren van Themaat Centre, 2008) sur le lien suivant : [www.unisa.ac.za/contents/faculties/law/docs/14corell.pdf](http://www.unisa.ac.za/contents/faculties/law/docs/14corell.pdf).

<sup>46</sup> Voir Hans Corell, « The responsibility of the UN Security Council in the case of Western Sahara », *International Judicial Monitor* (Winter 2015) sur le lien suivant : [www.judicialmonitor.org/current/specialcommentary.html](http://www.judicialmonitor.org/current/specialcommentary.html).

Convention de Vienne sur le droit des traités de 1969<sup>47</sup> auxquels les États ne peuvent déroger.

57. Par conséquent, le Maroc ne tire nullement ni de la Charte des Nations Unies ni du droit international le droit d'occuper ou d'administrer le territoire du Sahara occidental. Faut-il rappeler que le Conseil de sécurité l'a exhorté à se retirer du territoire du Sahara occidental lorsqu'il l'a envahi, peu après l'intervention de l'avis consultatif de la Cour. Le Maroc n'a ainsi nullement le droit d'explorer ou d'exploiter des ressources naturelles, renouvelables ou non, situées dans le territoire occupé du Sahara occidental ou de conclure quelque accord avec des tiers concernant ces ressources.

58. En outre, toute exploitation ou exploration des ressources naturelles du Sahara occidental par le Maroc remet sérieusement en cause les efforts déployés et les négociations menées depuis plus de 40 ans pour parvenir à un règlement pacifique de la question. L'exploration et l'exploitation de ces ressources remet également en cause les principes, résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies et de l'Union africaine, spécialement le droit du peuple du Sahara occidental de disposer de lui-même par référendum, ainsi que son droit sur ses ressources naturelles.

59. Les États Membres des Nations Unies sont tenus, de par la Charte des Nations Unies et les résolutions de l'ONU, de s'abstenir d'aider à perpétuer ou à légitimer le fait colonial en investissant dans les ressources naturelles du territoire non autonome ou en les exploitant.

60. Vu ce qui précède, toute activité d'exploration ou d'exploitation des ressources naturelles du Sahara occidental menée par le Maroc, ou par tout autre État, groupe d'États ou société étrangère qu'il aurait engagés, est illégale et viole le droit international et les résolutions de l'Organisation des Nations Unies et de l'Union africaine. L'exploitation des ressources naturelles menace également l'intégrité et la prospérité du peuple du Sahara occidental. À cet égard, toutes sociétés étrangères ou tout autre État ou groupe d'États concluant des accords ou contrats avec le Maroc en vue d'exploiter les ressources naturelles du Sahara occidental favorisent et encouragent une situation illégale, ces accords et contrats étant dénués de validité<sup>48</sup>.

61. Le Conseil de sécurité et le Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine doivent prendre leur responsabilité et faire pression sur le Maroc pour l'amener à mettre fin à l'exploration et l'exploitation illégales des ressources naturelles du Sahara occidental en attendant que les parties parviennent à une solution juste et durable à la faveur de la tenue d'un référendum d'autodétermination.

62. En deuxième lieu, il convient de rechercher les circonstances dans lesquelles on devrait procéder à l'exploitation et à l'exploration des ressources naturelles du

---

<sup>47</sup> « Une norme impérative du droit international général est une norme acceptée et reconnue par la communauté internationale des États dans son ensemble en tant que norme à laquelle aucune dérogation n'est permise et qui ne peut être modifiée que par une nouvelle norme du droit international général ayant le même caractère », Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1155, n° 18232, art. 53.

<sup>48</sup> Voir la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité dans laquelle celui-ci déclare que la présence continue des autorités sud-africaines en Namibie est illégale et qu'en conséquence toutes les mesures prises par le Gouvernement sud-africain sont illégales et invalides.

Sahara occidental. C'est là le seul point sur lequel nous souscrivons à l'avis que le Conseiller juridique de l'ONU a rendu au Conseil de sécurité. Le Sahara occidental est un territoire non autonome. Dès lors, toute activité le concernant doit être entreprise dans le strict respect des dispositions de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies, comme le prescrivent diverses résolutions du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale. Il convient de redoubler de prudence lorsque l'État concerné n'est pas la puissance administrante du territoire, comme c'est le cas du Maroc.

63. Il convient également de rappeler que le Conseiller juridique de l'ONU conclura ainsi que :

si des activités de prospection et d'exploitation devaient être entreprises au mépris des intérêts et de la volonté du peuple du Sahara occidental, elles contreviendraient aux principes de droit international applicables aux activités touchant aux ressources minérales des territoires non autonomes.

64. Nous réaffirmons que seul le peuple du Sahara occidental, territoire non autonome, détient la souveraineté permanente sur ses ressources naturelles. Pour être légales, toutes activités économiques d'exploration et d'exploitation des ressources naturelles du Sahara occidental doivent être menées dans l'intérêt du peuple dudit territoire et conformément à sa volonté. Le peuple du Sahara occidental, ses représentants légitimes (le Front Polisario) et le Gouvernement de la République arabe sahraouie démocratique doivent être non seulement consultés, mais également pleinement associés à la conclusion de tout arrangement ou accord concernant l'exploitation ou l'exploration de ressources naturelles dans leur territoire<sup>49</sup>.

65. À cet égard, s'il a conclu des accords aux fins de l'exploitation ou de l'exploration des ressources naturelles du Sahara occidental, le Conseil de sécurité devrait s'assurer que le Maroc rende strictement compte de ces activités et remette tous les profits ainsi réalisés au peuple du Sahara occidental au moyen d'un mécanisme transparent et indépendant placé sous la supervision de l'Organisation des Nations Unies et de l'Union africaine, celles-ci devant peut-être charger un groupe indépendant conjoint de vérifier tous comptes rendus présentés par le Maroc.

## H. Conclusions et recommandations

66. Il ressort de l'analyse qui précède que l'Organisation des Nations Unies et l'Union africaine doivent prendre leurs responsabilités pour faire pression sur le Maroc et l'amener à se plier aux principes des Nations Unies et du droit international concernant le droit à l'autodétermination et l'exploitation des ressources naturelles. L'incertitude qui entoure la question du Sahara occidental depuis plus de quatre décennies ne saurait perdurer.

67. Le Maroc n'a pas le statut de puissance administrante du territoire du Sahara occidental, au sens de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies. Il n'a pas non plus la souveraineté sur ce territoire. La question de la décolonisation du Sahara occidental qui reste ainsi pendante doit être réglée conformément à la résolution

<sup>49</sup> Voir résolution 34/37 (1979) de l'Assemblée générale.

1514 (XV) de l'Assemblée générale en date du 14 décembre 1960 relative à l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.

68. Le Maroc n'a nullement le droit d'explorer ou d'exploiter les ressources naturelles, renouvelables ou non, du territoire occupé du Sahara occidental, ni celui de conclure avec des tierces parties des accords/contrats concernant ces ressources.

69. Aussi, l'Union africaine, agissant par l'intermédiaire de la Commission de l'Union africaine et d'autres organes compétents, doit-elle lancer un appel au Conseil de sécurité pour qu'il veille à ce que toutes activités d'exploration et d'exploitation des ressources naturelles du Sahara occidental obéissent aux prescriptions suivantes :

a) Le Maroc ne doit conclure d'accord avec nul autre État, groupe d'États ou entreprise étrangère aux fins de l'exploration ou de l'exploitation de ressources naturelles, renouvelables ou non, du territoire du Sahara occidental, tous accords qu'il conclut devant être exclusivement circonscrits au territoire internationalement reconnu comme relevant de sa souveraineté, territoire qui ne comprend pas le Sahara occidental;

b) Toute exploration ou exploitation de ressources naturelles du Sahara occidental doit être entreprise dans l'intérêt du peuple du Sahara occidental et ce conformément à sa volonté;

c) Par suite, le peuple du Sahara occidental et ses représentants légitimes<sup>50</sup> doivent être non seulement consultés, mais donner leur consentement et participer véritablement à toute entreprise tendant à parvenir à quelque accord aux fins de l'exploitation de ressources naturelles dans le territoire du Sahara occidental;

d) Le Maroc et toute autre entité doivent répondre de tous accords/contrats conclus aux fins de l'exploration ou de l'exploitation de ressources naturelles renouvelables ou non, dans le territoire du Sahara occidental, et veiller à ce que tous profits ainsi réalisés reviennent au peuple du Sahara occidental, comme le prescrit le droit international. À cet égard, l'Organisation des Nations Unies et l'Union africaine doivent envisager de charger un groupe indépendant conjoint de vérifier tous comptes rendus présentés par le Maroc.

70. Le Conseil de sécurité et le Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine doivent aussi informer tous les États membres de l'une et l'autre organisation que tous accords/contrats aux fins de l'exploration ou de l'exploitation de ressources naturelles renouvelables ou non du Sahara occidental conclus en méconnaissance des intérêts et de la volonté du peuple du Sahara occidental et en l'absence de toute consultation avec ses représentants légitimes, violent les principes du droit international relatifs à l'autodétermination et à l'exploitation des ressources naturelles de territoires non autonomes et sont nuls et, partant, illégaux.

71. La République arabe sahraouie démocratique étant État membre de l'Union africaine, tous les États membres de cette organisation doivent rester fidèles aux buts et principes de l'Union, dont celui qui consacre la nécessité de défendre la souveraineté et l'indépendance territoriale de la République arabe sahraouie démocratique. La Commission de l'Union africaine et les autres organes et bureaux compétents de l'Union africaine doivent porter à la connaissance des organisations

---

<sup>50</sup> Le Front Polisario. Voir résolution 34/37 (1979) de l'Assemblée générale.

et autres partenaires régionaux et internationaux les préoccupations que l'exploration et l'exploitation des ressources naturelles du Sahara occidental inspirent à l'Union africaine. La question devrait donc être inscrite à l'ordre du jour de toute discussion avec tous partenaires participant à l'exploration ou à l'exploitation illégales des ressources naturelles, renouvelables ou non, du Sahara occidental.

72. Les États Membres de l'ONU et les entreprises relevant d'eux doivent, de par le droit international, la Charte des Nations Unies et les résolutions des Nations Unies, s'abstenir d'aider à perpétuer ou légitimer le fait colonial au Sahara occidental en investissant, ou en se livrant à l'exploration ou à l'exploitation de ressources naturelles renouvelables ou non, ou à toute autre activité économique dans le territoire non autonome. Ils doivent donc s'abstenir de conclure tout accord ou contrat avec le Maroc, puissance occupante, comme il est dit dans la résolution 2711 (XXV) de l'Assemblée générale en date du 14 décembre 1970.

73. L'Organisation des Nations Unies, l'Union africaine et la Cour internationale de Justice ont reconnu le droit inaliénable du peuple sahraoui de disposer de lui-même ainsi que sa souveraineté permanente sur ses ressources naturelles, lesquelles appartiennent au peuple du Sahara occidental et font partie de son patrimoine. Les États Membres de l'ONU doivent prendre toutes dispositions d'ordre politique et juridique nécessaires pour informer les entreprises relevant de leur juridiction du statut juridique du Sahara occidental et de l'illégalité de toutes activités d'exploration ou d'exploitation de ressources naturelles ou de toute autre activité économique dans ce territoire.

74. Toute activité d'exploration ou d'exploitation des ressources naturelles renouvelables ou non, menée au Sahara occidental par le Maroc ou par tout autre État, groupe d'États ou entreprise étrangère, est contraire à la Charte des Nations Unies et au droit international coutumier et, par suite illégale comme attentatoire au droit international.

75. Aux termes de la résolution 2983 (XXVII) de l'Assemblée générale en date du 14 décembre 1972, l'exploration et l'exploitation des ressources naturelles, renouvelables ou non, dans la situation actuelle d'occupation constituent également une menace pour l'intégrité et la prospérité du peuple du Sahara occidental, ainsi que pour la paix et la sécurité en Afrique du Nord.

76. L'ONU doit assumer ses responsabilités politiques et juridiques et, comme elle l'a fait au Timor oriental et en Namibie, protéger les ressources naturelles renouvelables ou non du peuple sahraoui jusqu'à ce que ce dernier exprime sa volonté et détermine son destin à la faveur d'un référendum libre et juste.

77. Tous les États et entreprises étrangères doivent s'abstenir d'importer tous produits en provenance du Sahara occidental et d'investir dans ce territoire occupé, ces activités violant le droit international.

78. Toute exploration ou exploitation de ressources naturelles par le Maroc est illégale car étant contraire au droit international ainsi qu'aux résolutions des Nations Unies et de l'Union africaine relatives au droit du peuple du Sahara occidental de disposer de lui-même et à sa souveraineté permanente sur ses ressources naturelles. En outre, toute exploration et exploitation de ces ressources remettent sérieusement en cause les efforts déployés et les négociations menées en



vue de parvenir à un règlement juste et pacifique de la question du Sahara occidental.

79. La Commission de l'Union africaine devrait arrêter une stratégie globale de boycottage visant le Maroc et tout autre État, groupe d'États ou entreprise étrangère se livrant à des activités illégales d'exploration ou d'exploitation des ressources naturelles, renouvelables ou non, du Sahara occidental, comme le prescrit le communiqué adopté par le Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine à sa quatre cent quatre-vingt-seizième réunion le 27 mars 2015.

---